



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE

entre :

L'Etat-Ministère de l'Intérieur
Préfecture de Police des Bouches du Rhône
représenté par
Monsieur Olivier DE MAZIERES

place Félix Baret
CS 80001
13282 MARSEILLE

Ci-après dénommé
« l'emprunteur » et par extension « la Préfecture de
Police »

Le Département des Bouches-du-Rhône
Représenté par sa Présidente
Madame Martine VASSAL
en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n°.

52 avenue Saint-Just
BP 56
13256 MARSEILLE CEDEX 20

Ci-après dénommé
« le prêteur » et par extension « le Département »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

Compte tenu des enjeux de sécurité sur le territoire et dans le cadre de l'accompagnement apporté par le Département aux services publics de défense et de sécurité, la présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de gestion du véhicule mis à la disposition de la Préfecture de Police. Le véhicule est destiné aux agents de police affectés dans les Bouches du Rhône chargés de prévenir et de lutter contre la délinquance de proximité dans le Département relevant du champ de compétence territoriale .

Article 2 : désignation des biens mis à disposition par le Département

Le Département des Bouches-du-Rhône met à la disposition un véhicule dont le descriptif est joint en annexe :

Article 3 : durée, dénonciation et résiliation de la convention

○ Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Elle se reconduira tacitement par période d'un an. La durée maximum de la convention est de 4 ans.

Néanmoins, les parties peuvent convenir de ne pas reconduire la convention sous réserve d'en informer l'autre partie trois mois au moins avant la date anniversaire de la convention.

Au terme de cette durée, les parties se rapprocheront pour envisager la ratification d'une nouvelle convention.

○ Dénonciation

La dénonciation de la convention peut intervenir par l'une ou l'autre des parties selon les modalités qui ont précédemment été exposées.

○ **Résiliation**

La convention peut être résiliée pour l'une ou l'autre des parties à tout moment à condition de respecter un préavis de 15 jours qui sera notifié par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Article 4 : redevance

La mise à disposition du véhicule par le Département des Bouches-du-Rhône au profit la Préfecture de Police est consentie à titre gracieux.

Article 5 : propriété d'un véhicule mis à disposition

Le Département des Bouches-du-Rhône demeure le propriétaire exclusif du véhicule. Toutes les pièces le concernant (en particulier celles relatives aux formalités éventuelles d'immatriculation) sont rédigées à son seul nom.

Il s'engage à fournir le certificat d'immatriculation du véhicule, ainsi que toutes les notices et modes d'emploi des constructeurs nécessaires pour leur usage.

Il délivrera une attestation de notification lors de la remise du véhicule et un exemplaire en original de la convention signée par les deux parties à un agent habilité à engager la Préfecture de Police dans les conditions de la présente convention.

Article 6 : immatriculation

Le véhicule pourra se voir attribuer une immatriculation pour des raisons administratives (assurance, saisie de carburant, entretien) ainsi qu'une ou plusieurs immatriculations civiles.

Article 7 : obligations

Pendant la durée de la convention, la Préfecture de Police aura seule le contrôle, l'usage et la conduite du véhicule mis à disposition.

○ **Obligations de la Préfecture de Police**

La présente convention est faite sous les conditions ordinaires de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions que la Préfecture de Police sera tenue d'exécuter.

La Préfecture de Police s'engage notamment sur les dispositions suivantes :

Elle se servira du véhicule conformément à l'usage indiqué selon l'objet de la présente convention ;

Elle ne pourra céder le véhicule, le donner en gage ou en nantissement à des tiers ;

Elle avisera le prêteur de tous dommages subis par le véhicule prêté, et ce, dans un délai de 48 heures.

L'emprunteur ne pourra se prévaloir de la présente convention pour demander le renouvellement de véhicule détérioré ou réformé.

○ **Obligations du Département**

Le Département s'engage à :

- n'effectuer aucun recours contre la Préfecture de Police ou ses personnels pour les dommages susceptibles d'être causés au véhicule et renonce à exercer une quelconque action de remboursement en cas de détérioration, de destruction ou de vol ;

- prendre en charge le véhicule lors d'une procédure de réforme pour vétusté ou dégradation importante.

Dans tous les cas, le Département s'engage à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la Préfecture de Police.

Article 8 : dépenses de fonctionnement courant du véhicule

La Préfecture de Police prendra à sa charge exclusive les dépenses de fonctionnement courantes, telles que les entretiens périodiques, les réparations et ce, dans la limite vénale de la valeur du véhicule prêté, ainsi que les dépenses de carburant inhérentes à l'utilisation dudit véhicule.

Article 9 : assurance

L'État étant son propre assureur, la Préfecture de Police est dispensée de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

De ce fait, l'État assume la responsabilité des accidents qui pourraient être causés aux tiers à l'occasion ou par le fait de l'utilisation du véhicule mis à disposition de la Préfecture de Police.

Il prendra à sa charge exclusive :

L'action en recours contre les tiers éventuellement responsables ;

La réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par le véhicule prêté ;

Les frais liés à toute action en justice pour des faits dommageables imputables au véhicule prêté (frais de procédure, avocat...).

Article 10 : prise en charge des infractions au Code de la route

L'usage de véhicule mis à disposition se faisant sous l'entière responsabilité de la Préfecture de Police, la présente mise à disposition emporte mise à la charge de la Préfecture de Police de toutes les amendes pour infraction au code de la route dont le véhicule pourrait éventuellement faire l'objet.

A ce titre, la Préfecture de Police s'engage à fournir au Département, sur simple demande de sa part, tous les éléments nécessaires à la dénonciation du contrevenant tels que :

Nom ;
Prénom ;
Adresse ;
Date de naissance ;
Numéro du permis de conduire ;
Date de délivrance du permis de conduire.

Article 11 : équipement de véhicule

Le Département autorise la Préfecture de Police à procéder à ses frais, à l'installation des équipements et accessoires complémentaires qu'elle estime nécessaire à l'utilisation et dont elle demeure propriétaire.

Article 12 : position de service des utilisateurs

Les personnels de la Préfecture de Police appelés à conduire ou à prendre place à bord du véhicule concerné par la présente convention seront considérés en service avec toutes conséquences de droit.

Article 13 : restitution de véhicule

Le véhicule sera restitué au Département :

- lorsqu'il sera hors d'usage. Le Département aura seul la compétence pour apprécier l'opportunité de leur mise à la réforme ;
- dans l'une des situations prévues par l'article 3 de la présente convention.

Cette restitution sera constatée par une attestation cosignée par le Département et la Préfecture de Police, en précisant la date et le motif de restitution.

Dès lors que la restitution du véhicule est effective, la présente convention de mise à disposition deviendra sans objet et sera résiliée de plein droit à la date de restitution du véhicule.

La présente convention comporte 6 feuillets dont 2 annexes.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille, le / / 2018.

*(Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)*

*(Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »)*

Annexe 1

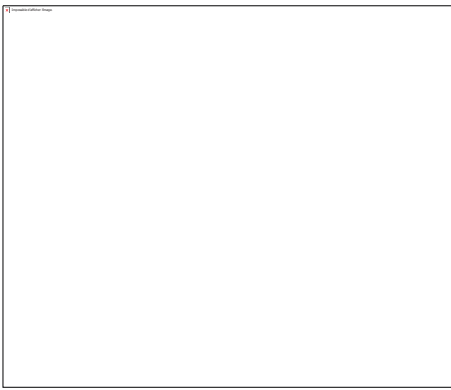
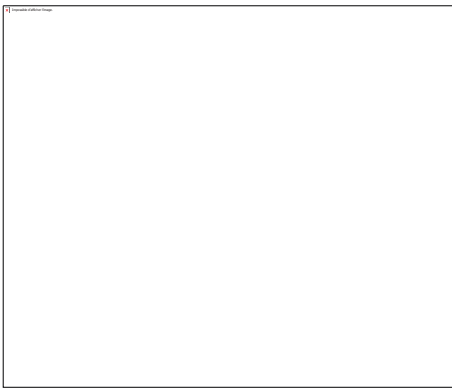
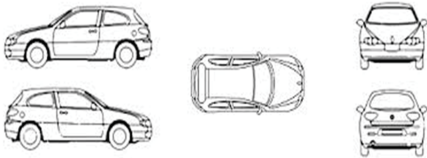
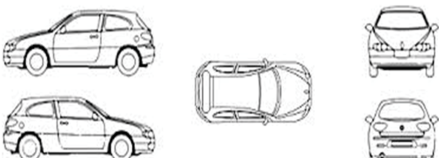
Procès-verbal contradictoire de perception – réintégration

Véhicule sous convention (dénomination + marque) :

N° de série :

Immatriculation :

Période de prêt : du / / 201... au / / 201...

	PERCEPTION	RÉINTÉGRATION
Kilomètres		
Niveau carburant <i>Entourer le pictogramme correspondant au niveau de carburant présent dans le véhicule.</i>		
Niveau usure pneumatiques	AVG : -- % AVD : -- % ARG : -- % ARD : -- %	AVG : -- % AVD : -- % ARG : -- % ARD : -- %
État véhicule	<u>Dégradations éventuelles :</u> 	<u>Dégradations éventuelles :</u> 
Date et heure >>>	Le / / 201..... à H	Le / / 201..... à H

<p>Le représentant du prêteur <i>NOM prénom et fonction du signataire délégué (signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</i></p>	<p>Le représentant de l'emprunteur <i>NOM prénom et fonction du signataire délégué (signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</i></p>
---	--

Annexe II de la Convention de mise à disposition d'un véhicule pour la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	ENE	ANNEE DE	KM AU	Affectation	ETAT
79 BTM 13	RENAULT	KANGOO	DIESEL	39860	135980	Préfecture de Police	Moyen

Coordonnées des intervenants

Pour la préfecture de police

Le Commandant de Police Philippe ROUBAUD
 Chef de la mission sécurité interne
 Tél. Fixe: 04.96. 10. 63.98.
 Tél. Mobil: 06.22.63.36.42.
 Courriel : philippe-r.roubaud@interieur.gouv.fr

Pour les Bouches du Rhône désigné « Le Département »

M. Daniel BENOIT, Chargé de Mission.
 Tel. 1 : 04. 13.31.33.71.
 Tel. 2 : 06.11.72. 77.3 1.
 Courriel : daniel.benoit@departement13 .fr

modalités de signalement des contraventions au 01/01/2017

Réception des amendes au sein du service du parc automobile
 Enregistrement des amendes de la collectivité dans un tableau EXCEL

Information par e-mail du responsable hiérarchique de la direction ou du service concerné par l'infraction au code de la route et demande des pièces justificatives

(nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de permis de conduire et date de délivrance du permis de conduire) par retour d'e-mail dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de l'amende
 Des retour des pièces justificatives, transmission de l'identité du contrevenant en ligne sur le site internet de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (hhtm://www.anat.fr)